

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	10

Séance du 29 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur LALANNE Patrice, Maire**.

Présents : Mme TISSIER Fabienne, M. DARDERES Paul, M. BONNAN Christian, M. CHAUVEAU Jean-Baptiste, Mme CHIRIAUX Allisson, M. MASMONTET Jean, M. GAUYACQ Jean-Paul, M. LASSUS Pierre, Mme PEREUILH Martine

Excusés : Mme SARREMIA Carine, Mme DESTANDAU Stéphanie, Mme MEYER Véronique, M. URRUTIBEHETY Baptiste, Mme DESCLAUX Amandine

29092022-2 : Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CCBG

M. le maire expose ce qui suit :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités du reversement d'une part de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé les modalités de partage suivantes :

- sur le périmètre des zones d'activités économiques (ZAE) aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les communes concernées reversent un pourcentage de 80% (*proposition des membres de la commission « finances »*) des produits de leur taxe d'aménagement à la CCBG ;
- les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restent au crédit des communes (*proposition des membres de la commission « finances »*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré :

→ pour l'exercice 2022 :

- adopte le principe du reversement de 80% des produits de la taxe d'aménagement des communes à la CCBG, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restant au crédit des communes ;
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- autoriser le maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante,
- autoriser le maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

→ à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- adopte le principe du reversement de 80% des produits de la taxe d'aménagement des communes à la CCBG, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restant au crédit des communes ;
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier de l'exercice, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- autoriser le maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante,
- autoriser le maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50 Cours Lyautey, 64010 PAU ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Pour copie conforme

Fait et affiché à LAHONTAN, le 29 septembre 2022



Patrice LALANNE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ETABLIE ENTRE

La commune de représentée par M/Mme, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° en date du .../.../2022, certifiée conforme et exécutoire en date du/...../2022, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

ET

La communauté de communes du Béarn des Gaves, représentée par Monsieur Jean LABOUR, président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du/...../2022, certifiée conforme et exécutoire en date du/...../2022, ci-après dénommée « la CCBG », d'autre part.

PREAMBULE

La commune de, membre de la CCBG perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives) ».

Par délibération en date du/.../ 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques (ZAE) aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, le reversement de 80% (*proposition des membres de la commission « finances »*) des produits de la taxe d'aménagement perçues par les communes. Les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE restent au crédit des communes (*proposition des membres de la commission « finances »*).

Par délibération concordante du conseil municipal N° en date du/...../2022, la commune de a instauré les mêmes modalités de reversement.

Compte-tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune des'engage à reverser à la CCBG, uniquement sur le périmètre des ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, 80 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

Pour la commune de, les zones sont les suivantes : (à préciser)

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CCBG du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune de reversera à la CCBG la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N avec une copie de la page du compte administratif et/ou compte de gestion de l'année N sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226, en dépenses pour la commune et en recettes pour la CCBG.

La commune de s'engage à prévoir les crédits nécessaires au chapitre 10, article 10226.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et reste applicable tant que les modalités de reversement fixées par délibération ne sont pas modifiées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Salies-de-Béarn, le .../.../2022,

À, le .../.../2022

Pour la CCBG,

Pour la commune de

Le président,

Le maire,

Jean LABOUR